

Règlement du beach-volley de la piscine de la Fleur-de-Lys

Article premier - Champ d'application

L'installation sportive se situe à l'intérieur du périmètre de la parcelle qui regroupe les divers bassins et vestiaires de la piscine de la Fleur-de-Lys.

Il s'agit de deux terrains de beach-volley hors sol avec des éléments de bordure sur le pourtour et un treillis métallique séparant lesdits terrains.

Cette installation est réservée prioritairement lors de la saison d'ouverture de la piscine de la Fleur-de-Lys au public, aux écoles, ainsi qu'aux sociétés sportives de la commune et étrangères qui en font la demande écrite préalable.

Article 2 - Périodes d'exploitation et horaires

Un plan d'utilisation est établi chaque année selon les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la piscine de la Fleur-de-Lys fixées par la Municipalité, en règle générale de mai à septembre. Selon les conditions météorologiques, l'utilisation des terrains de beach-volley peut être interdite. Par ailleurs, les terrains peuvent être fermés à tout moment (nettoyage, non-respect des consignes, etc.).

Seuls les établissements scolaires situés sur la commune de Prilly peuvent utiliser cette installation en dehors de la saison et des heures d'ouvertures de la piscine, après accord préalable écrit avec le service des Domaines & Bâtiments.

En dehors de la saison d'exploitation, soit d'avril à l'ouverture de la piscine en mai et de sa fermeture en septembre à fin octobre, les associations ou sociétés s'adresseront au Responsable de complexe piscines pour l'utilisation des terrains au 079 755 79 60.

Article 3 - Installations - Dégâts et dommages

Les utilisateurs devront veiller à se servir de l'installation mise à leur disposition avec soin et uniquement dans le but pour lequel elle est destinée. Le matériel (filets, lignes des terrains, location de ballons) est à disposition et sous la responsabilité des utilisateurs. Les dégâts éventuels, tels que perte ou déprédation, seront à la charge des auteurs. Les écoles et les sociétés sont responsables des actes de leurs adhérents.

Article 4 - Locations des terrains de beach-volley

Les réservations doivent se faire impérativement une semaine avant la date d'utilisation et auprès de la piscine de la Fleur-de-Lys (021 622 72 41 pendant la saison et heures d'ouvertures et en dehors de cette plage horaire au 079 755 79 60) qui gère le plan d'utilisation. Les utilisateurs ne peuvent pas occuper les terrains s'ils n'ont pas été préalablement réservés.

L'usage des terrains de beach-volley est une surface sportive exclusivement réservée aux joueurs.

Article 5 - Objets trouvés

Les objets trouvés ou perdus doivent être remis ou réclamés à la caisse de la piscine. Les objets de valeur qui n'ont pas été réclamés sont remis à la Police de l'Ouest en fin de saison.

Article 6 - Responsabilités

La Municipalité décline toute responsabilité :

- En cas de vols, quels qu'ils soient.
- En cas d'échange d'habits, quelles qu'en soient les causes et les circonstances.
- En cas d'accident.

Article 7 - Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Article 8 - Mesures administratives

Le fait de pénétrer dans l'établissement de bains et d'utiliser les terrains de beach-volley implique l'obligation de se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux instructions et aux observations du personnel de la piscine. Les contrevenants peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate qui sera prononcée par le Responsable de Complexe Piscines ou par son remplaçant.

Suivant la gravité du cas, la Municipalité peut, après avoir entendu le contrevenant ou après lui avoir en tout cas offert le droit de se déterminer par écrit, prononcer une interdiction temporaire ou définitive de l'utilisation des terrains de beach-volley, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et des sanctions prévues par toute autre disposition légale ou réglementaire.

Le Règlement de Police de la Commune de Prilly et, cas échéant, le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» sont applicables pour tout ce qui ne serait pas expressément stipulé dans le présent règlement.

Article 9 - Voies de recours

Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec moyen de droit et délai de recours.

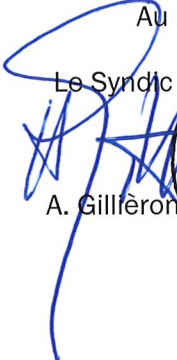
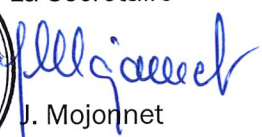
Article 10 - Abrogation et application

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements ou directives antérieurs en relation avec cet objet.

Il entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 juin 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
	A. Gilléron	
		J. Mojonnet